

Dispositifs de Formation
Sauvetage Secourisme du Travail (SST)

DOCUMENT DE REFERENCE

V2 – 04/2012



Sommaire

1. ETUDE D’OPPORTUNITE.....	4
2. ORGANISATION GENERALE	6
3. DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SUIVI	11
4. DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS	12
5. ANIMATION DU RESEAU	14
6. TRAITEMENT DES LITIGES.....	14
7. OUTIL DE GESTION NATIONAL (FORPREV).....	14
8. PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS.....	15
ANNEXE 1 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	16
FORMATION DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST).....	17
FORMATION DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL COMPLEMENTAIRE AU PSC 1.....	20
FORMATION MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES DES SST	23
FORMATION DES FORMATEURS SST.....	26
FORMATION DES FORMATEURS SST COMPLEMENTAIRE A L’UNITE D’ENSEIGNEMENT PAE3	29
FORMATION MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES DES FORMATEURS SST.....	32
FORMATION DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST	35
FORMATION DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST COMPLEMENTAIRE PAE4	37
FORMATION MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST	39
ANNEXE 2 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	41
ANNEXE 3 : DOCUMENTS PEDAGOGIQUES.....	42
ANNEXE 4 : MATERIEL PEDAGOGIQUE	43

Préambule

Le réseau prévention (CNAMTS, CARSAT, CRAM, CGSS, CSS, INRS et EUROGIP) s'est fixé comme objectif de contribuer au développement de la culture prévention en augmentant l'impact des actions de formation, tant au plan quantitatif que qualitatif. **C'est à dire positionner la formation comme moyen fort, prioritaire, de sensibilisation et de diffusion de la prévention** dans les entreprises, les établissements de santé et d'aide à la personne, afin que les principes et concepts de prévention soient mis en œuvre dans tous les processus de réflexion, de conception ou de décision de l'activité et de la vie professionnelle, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Pour atteindre cet objectif, des éléments de Santé & Sécurité au Travail (S&ST) doivent être introduits dans les référentiels de compétences professionnelles et de formation continue. Cette action s'inscrivant dans la continuité de celle menée en formation initiale.

Il s'agit de faire passer l'activité de formation du réseau prévention s'exerçant au profit d'une population réduite au stade de l'action grand public sans y perdre ni ses valeurs ni sa qualité.

Pour réaliser cette évolution, quatre orientations sont définies :

- mettre en place des systèmes de démultiplication fiables et se rapprocher des publics destinataires en adoptant les modalités pratiques,
- renforcer la cohérence des actions du réseau prévention, afin de le positionner en tant que référent dans le champ de la Formation Professionnelle Continue en S&ST,
- développer des relations efficaces avec les acteurs de la formation continue professionnelle,
- renforcer la capacité en ingénierie de formation.

Les dispositifs de formation inscrits au Plan National de Formation du réseau prévention répondent à ces quatre orientations et sont une expression concrète de cette évolution de la formation à la prévention vers le plus grand nombre.

L'objectif du présent document de référence est de structurer un dispositif de formation.

Il vise à rappeler les principes de la démarche de prévention des risques professionnels concernés et à définir :

- les objectifs de formation visés par le réseau prévention,
- les dispositifs de formation et de certification mis en œuvre,
- le processus de démultiplication et le rôle des différents acteurs au travers du processus
- d'habilitation des organismes de formation,
- l'articulation entre formation initiale et formation continue, les contenus de formation.

Il est assorti de plusieurs annexes techniques et pédagogiques (référentiels métier, de compétences et de certification et guides pédagogiques de mise en œuvre des formations).

Le respect des modalités d'action et de formation décrites ci-après constitue une adhésion aux principes et valeurs promus par le réseau prévention¹.

Le réseau prévention se réserve le droit de faire évoluer le présent document, notamment pour prendre en compte l'évaluation du dispositif à moyen terme.

¹ Edition INRS ED 902

1. ETUDE D'OPPORTUNITE

La santé au travail, bien au-delà des nombreux textes qui la régissent, est devenue une exigence sociale et sociétale.

L'obligation de résultats a remplacé celle de moyens dans le code du travail et les employeurs sont maintenant tenus à mettre en œuvre **tous les moyens pour garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sous leur autorité.**

Les précédentes circulaires ont permis la promotion, l'organisation et la gestion de l'enseignement du Sauvetage secourisme du travail.

Les circulaires 289 CNSS du 1^{er} juin 1962 et 727 du 2 octobre 1962 avaient pour objet d'informer les Caisses de l'organisation de l'enseignement du sauvetage secourisme du travail mise au point par la Caisse nationale de Sécurité Sociale et l'Institut National de Sécurité. Elles organisaient la formation par l'intermédiaire des organismes nationaux passant convention avec l'INRS (qui avait compétence exclusive pour la formation des formateurs). Elles créaient le certificat de Sauvetage Secourisme du Travail. Elles explicitaient ce que la Sécurité Sociale entend par l'expression « disposer de secouristes en nombre suffisant » (un pour dix salariés, et deux, au moins, par site).

Les circulaires PAT 468/80 du 25 mars 1980 et PAT 981/85 du 17 septembre 1985 fixaient de nouveaux objectifs et renforçaient le dispositif en permettant la formation de formateurs d'entreprises et en consacrant le rôle des médecins du travail.

Le Sauvetage Secourisme du Travail, tel qu'il était évoqué dans les précédentes circulaires procédait d'une prévention de deuxième niveau ; le lien avec la prévention de premier niveau se trouvait être essentiellement présent dans la prévention du sur-accident.

Une des orientations fortes des circulaires CIR 150/2003 et CIR 53/2007 était un positionnement renforcé du sauvetage secourisme du travail dans sa composante « travail » tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans une prévention de premier niveau.

Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST continue d'être une mission importante du réseau prévention (CNAMTS, INRS, CARSAT, CRAM, CGSS, CSS et EUROGIP) dans laquelle chaque organisme, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que les objectifs du SST soient atteints :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident.
Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels.
Ce thème est abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les sujets développés lors de la formation à la prévention des risques professionnels rendent le Sauveteur Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise.

Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L.4121 et R.4121), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Chaque année, plusieurs centaines de milliers de salariés sont formés (formation et maintien et actualisation des compétences) en SST. Cette formation de masse nécessite un effort permanent pour s'adresser à une population voulue sans cesse croissante et performante.

Les besoins en matière de formation SST sont de plus en plus importants ce qui nécessite la mise en place d'un système de démultiplication encore plus efficace et plus fiable qui s'appuie sur :

- **Un cadre défini par des documents de référence**
- **Des acteurs aux rôles et engagements bien identifiés**
- **Un partenariat maîtrisé au travers un dossier de demande d'habilitation**
- **Un outil de gestion national**

Des efforts importants restent encore à accomplir sur le plan de la formation et du maintien/actualisation des compétences des SST mais également sur le plan de l'organisation de ces formations.

L'objectif du réseau prévention est de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires capables de répondre pour la formation des salariés aux deux objectifs primordiaux énoncés précédemment.

Il importe donc :

- de poursuivre la promotion de la formation au sauvetage secourisme du travail pour atteindre un objectif de masse tout en garantissant une formation de qualité,
- de respecter les objectifs, le contenu et la pédagogie du programme national de formation initiale mis au point par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS),
- d'associer les médecins du travail à cette formation dans le cadre de leur tiers temps, notamment en ce qui concerne les risques spécifiques à l'entreprise ou aux métiers,
- d'assurer le maintien/actualisation des compétences des Sauveteurs Secouristes du Travail en développant la formation continue pour maintenir leur capacité d'intervention,
- d'adapter le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail, aux effectifs et aux risques propres des entreprises en tenant compte notamment des obligations faites par les articles L.4121 et R.4121 et suivants du Code du Travail.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les petites et moyennes entreprises puissent disposer de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le présent document précise les conditions de l'action des différents acteurs impliqués dans le dispositif, en fonction des orientations proposées.

2. ORGANISATION GENERALE

Pour former les Sauveteurs Secouristes du Travail dans les entreprises, le réseau prévention de la Sécurité Sociale a mis en place un dispositif qui assure une cohérence politique nationale et une large décentralisation de l'activité fondée sur des partenariats avec des entreprises et des organismes de formation.

Celui-ci se traduit par l'habilitation de structures pour la formation de formateurs SST et/ou de SST.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail sont formés par des formateurs en Sauvetage Secourisme du Travail.

Il existe deux types de structures dans lesquelles les formateurs exercent :

- les entreprises,
- les organismes de formation.

L'action des formateurs d'entreprises ou d'organismes de formation est conduite conformément aux termes du document de référence SST et des documents téléchargeables sur le site de l'INRS.

Les formateurs SST sont formés par des formateurs de formateurs SST. L'action de ces formateurs de formateurs est conduite, conformément aux termes du document de référence SST et des documents téléchargeables sur le site de l'INRS.

Les formateurs de formateurs SST des entreprises, organismes de formation ainsi que les référents SST des services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS sont formés par l'INRS.

Les programmes et référentiels des différents niveaux sont définis par l'INRS et doivent être respectés par tous les partenaires.

Les acteurs impliqués dans le dispositif sont nombreux; les présentes dispositions visent à les aider à travailler en synergie.

2.1 Les acteurs du réseau prévention

2.1.1 La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La Direction des Risques Professionnels (DRP) coordonne, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation des SST :

- elle représente le réseau prévention à l'observatoire national du secourisme du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- elle anime l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- elle définit avec le réseau prévention les orientations générales du secourisme en milieu de travail,
- elle formalise le dispositif de formation SST.

2.1.2 L'observatoire du secourisme en milieu de travail

Animé par la DRP, il est composé de représentants du réseau prévention (CNAMTS, CARSAT/CRAM/CGSS, INRS) et de représentants des acteurs habilités pour la formation de formateurs SST.

- Il est le lieu d'échange mutuel d'informations concernant la santé et la sécurité au travail en relation avec le secourisme.
- Il collecte auprès des différents acteurs, les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins ou d'éventuelles difficultés rencontrées dans les actions de formation et en informe la CNAMTS (DRP) et l'INRS.
- Il peut être source de propositions auprès de la CNAMTS (DRP) et l'INRS.
- Un ou plusieurs membres de l'observatoire peuvent se voir confier par la CNAMTS (DRP) ou l'INRS, en fonction de leur expertise, toute mission susceptible d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

2.1.3 L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

- il participe à l'observatoire national du secourisme du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- il participe à l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- il gère, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation SST,
- il anime le réseau des référents SST des CARSAT/CRAM/CGSS, et des formateurs de formateurs SST d'entreprises et d'organismes de formation,
- il assure la formation et le maintien/actualisation des compétences des formateurs de formateurs SST et des référents SST des CARSAT/CRAM/CGSS,
- il participe, en fonction des besoins, à la formation et au maintien/actualisation des compétences (MAC) des formateurs SST
- il coordonne les activités de l'équipe pédagogique nationale,
- il instruit les demandes d'habilitation pour la formation de SST des structures ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale,
- Il participe à l'instruction des dossiers d'habilitation et assure la gestion administrative du dispositif d'habilitation pour le compte de la Commission Nationale d'Habilitation (CNH),
- il inscrit les partenaires sur les listes nationales d'habilitation,
- il assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs nécessaires à l'activité,
- il élabore et gère les fichiers nationaux,
- il transmet à la commission nationale d'habilitation les observations issues des visites effectuées auprès des partenaires relevant de sa compétence,
- il élabore les statistiques nationales annuelles,
- il assure en liaison avec le réseau prévention la promotion et le développement du SST,
- il élabore les référentiels et les programmes correspondants à la formation des formateurs de formateurs SST, des formateurs SST et des SST.

2.1.4 L'équipe pédagogique nationale (EPN)

- elle est pilotée par l'INRS,
- sa composition et son fonctionnement sont régis par un règlement intérieur,
- les membres doivent adhérer et signer la charte de confidentialité,
- elle est force de proposition pour répondre aux besoins exprimés par l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- elle assure la veille technique, pédagogique et réglementaire,
- elle conçoit, à la demande de l'institution, des outils pédagogiques, réalise des recherches et fait des propositions d'ajustements concernant le dispositif,
- elle réalise, à la demande de l'INRS, des missions de conseil, de visites auprès des partenaires.

2.1.5 Les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT), les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM), les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS)

- elles assurent la mise en œuvre du document de référence en garantissant un traitement respectueux des présentes dispositions et équitable vis à vis des différents acteurs,
- elles animent le réseau des organismes de formation de leur région et s'assurent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne de l'équipe pédagogique nationale, de la qualité des formations,
- elles réceptionnent les demandes d'habilitation émanant des OF de leur territoire et contrôlent leur recevabilité, pour le compte de la CNH,
- le cas échéant, elles accompagnent les OF dans l'élaboration de leur dossier de demande d'habilitation,
- elles émettent un avis, dans le processus d'habilitation des organismes de formation de leur secteur,
- elles participent, en fonction des besoins, à la formation et au maintien/actualisation des compétences (MAC),
- elles peuvent s'assurer, lors de visites, de la qualité des formations qu'ont reçu les formateurs SST ou qu'ils dispensent, dans le respect du programme, des référentiels et des procédures administratives,
- elles transmettent à la commission nationale d'habilitation les observations issues des visites effectuées auprès des partenaires relevant de leurs compétences régionales,
- elles assurent avec les partenaires régionaux la promotion et le développement du SST dans les entreprises,
- elles apportent leur soutien à la formation et au maintien/actualisation des compétences (MAC) des formateurs SST dispensée par les entreprises et les organismes régionaux dépendants du régime général pour les AT/MP.

Les services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS affectent à l'activité Sauvetage Secourisme du Travail au moins un référent SST.

2.2 Les autres Acteurs

2.2.1 La Médecine du travail

Les médecins du travail :

- sont réglementairement associés à la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail (art R 4624-3),
- sont les conseillers de l'employeur en ce qui concerne l'organisation des secours dans l'établissement (art R. 4224-16).

Dans ce cadre et compte tenu de leur bonne connaissance de l'entreprise et de son activité, ils peuvent :

- adapter dans un document écrit la formation aux risques spécifiques de(s) l'établissement(s) ou du (des) métier(s) à chaque fois que ces derniers nécessitent, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base,
- évaluer en fonction du nombre de salariés, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité et de son organisation, le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail à former dans l'établissement,
- déterminer le matériel de secours (qualité, quantité, répartition) à mettre à disposition dans l'établissement,
- déterminer, en liaison avec les services d'urgences locaux, en particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le rôle spécifique des SST.

2.2.2 Les entreprises relevant du régime général pour les A.T./M.P.

Concernant le dispositif de formation de Sauveteur Secourisme du Travail, on peut classer les entreprises en trois catégories en fonction de leur taille, de leurs risques et de leurs projets en matière de prévention des risques.

Il existe des entreprises :

1. qui justifient uniquement la présence de SST,
2. pour lesquelles il est envisagé de recourir en interne à la présence de SST et de formateurs SST,
3. pour lesquelles il est envisagé de recourir en interne à la présence de SST, de formateurs SST et de formateurs de formateurs SST.

En ce qui concerne les entreprises de la deuxième catégorie, il leur est conseillé de prendre contact avec le service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS dont elles dépendent pour définir avec lui les modalités de mise en place des formations SST au sein de leur projet prévention des risques professionnels.

En ce qui concerne les entreprises de la troisième catégorie, il leur est conseillé de prendre contact avec l'INRS pour définir les modalités de mise en place des formations SST au sein de leur projet prévention des risques professionnels.

Ces entreprises gèrent leurs SST en faisant en sorte qu'ils soient bien répartis, en nombre adapté et que leurs capacités d'intervention restent opérationnelles.

Elles mettent à disposition de leur(s) formateur(s) SST les moyens et le temps nécessaires, à la formation et au maintien/actualisation des compétences de leurs SST.

2.2.3 Les entreprises ou organismes relevant des régimes particuliers ou spéciaux pour les A.T./M.P.

Une entreprise, une collectivité locale, un organisme hors régime général pour les accidents du travail et les maladies professionnelles peut adopter le programme SST pour la formation de ses secouristes.

Il leur est conseillé de prendre contact avec l'INRS pour définir les modalités de mise en place des formations SST au sein de leur projet de prévention des risques professionnels.

Dans le cas où une habilitation nationale a été accordée à cette entité, toute formation destinée à du personnel dépendant de cette dernière doit faire l'objet d'une déclaration et d'un accord préalable avec cette entité ou sa délégation locale.

2.2.4 Les organismes et les établissements de formation initiale

Dans les conditions décrites en annexe de l'accord cadre national du 1er février 1993, signé entre le réseau prévention et l'Éducation Nationale, les élèves et les étudiants des établissements publics et privés de l'enseignement professionnel et technique ainsi que les apprentis des centres de formation de l'apprentissage, doivent recevoir une formation aux premiers secours. Dans le cadre de l'enseignement de la Santé et de la Sécurité au Travail, c'est le programme de formation de Sauveteur Secouriste du Travail qui a été choisi. La signature du protocole du 1er octobre 1997 consolide cette orientation.

La mise en place de ce dispositif dans les établissements de formation initiale couverts par l'accord fait l'objet d'un traitement administratif et pédagogique particulier, notamment en matière de périodicité et de durée de validité des certificats et de maintien et actualisation des compétences.

2.2.5 Les organismes de formation professionnelle continue

Concernant le dispositif de formation de Sauveteur Secourisme du Travail, on peut classer les organismes de formation en deux catégories :

- ceux habilités pour former des sauveteurs secouristes du travail
- ceux habilités pour former des formateurs SST et des SST.

3. DISPOSITIFS DE FORMATION ET DE SUIVI

Le dispositif de formation au SST se décline en trois niveaux : la formation de formateurs de formateurs SST, la formation de formateurs SST et la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail.

- L'INRS est seul habilité à assurer la formation et le maintien et l'actualisation des compétences des formateurs de formateurs SST et des référents SST du réseau prévention (CARSAT/CRAM/CGSS/CSS).
- Les structures habilitées pour la formation des formateurs SST assurent la formation et le maintien et l'actualisation des compétences des formateurs SST. Le réseau prévention peut en fonction des besoins participer à ces actions de formation.

Niveaux	Activité	Validation	Rattachement
Formateur de formateurs SST	Forme les formateurs d'entreprises et d'organismes de formation.	Certificat INRS délivré par l'INRS.	INRS, réseau prévention, entreprises conventionnées et organismes de formations habilités.
Formateur SST	Forme les SST dans les entreprises.	Certificat INRS délivré par l'entreprise conventionnée ou par l'organisme de formation habilité.	Entreprise conventionnée, organisme de formation habilité.
SST	Secouriste du travail et acteur de prévention dans son entreprise ou son établissement.	Certificat INRS délivré par l'entreprise conventionnée ou par l'organisme de formation habilité.	Entreprise conventionnée, organisme de formation habilité.

L'ensemble des certificats délivrés dans le dispositif SST sont à validité nationale et reconnus par tous les acteurs.

3.1 Les formateurs de formateurs

- Ils assurent la formation, le maintien et l'actualisation des compétences et le suivi des formateurs SST.
- Ils s'assurent que les formations relevant de leurs compétences, respectent les programmes, référentiels et procédures administratives définis dans le document de référence.

3.2 Les formateurs

- En association avec le médecin du travail, ils adaptent le cas échéant, la partie spécifique de la formation aux risques particuliers de(s) l'établissement(s) ou du (des) métier(s).
- Ils assurent la formation, le maintien et l'actualisation des compétences et le suivi des SST dans le respect des programmes et des référentiels.
- Ils développent également, au travers de la formation qu'ils assurent, les thèmes relatifs à la prévention des risques professionnels, rendant les SST plus conscients des conséquences de l'accident, plus motivés à faire progresser la prévention dans l'entreprise.

4. DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS

4.1 L'habilitation

4.1.1 Habilitation d'un organisme de formation

Le dispositif d'habilitation, les acteurs du dispositif, les processus sont décrits dans le dossier de **demande d'habilitation d'un organisme de formation** téléchargeable sur le site de l'INRS, ou fourni par les CARSAT/CRAM/ CGSS/CSS.

➤ Critères pour la formation de SST et pour la formation de formateurs SST

L'ensemble de ces critères sont définis dans le cahier des charges de l'habilitation figurant dans le dossier de demande d'habilitation, téléchargeable sur le site de l'INRS.

4.1.2 Habilitation des entreprises

Les entreprises et les établissements désireux de former leurs personnels peuvent s'appuyer sur des formateurs internes, formés par les organismes habilités, et certifiés par l'INRS.

Leur habilitation à organiser des formations SST reconnues par le réseau prévention se fera, à terme, par l'intermédiaire d'une demande d'habilitation simplifiée.

Dans l'attente, les entreprises souhaitant former leur personnel au dispositif SST conventionnent :

- avec l'INRS pour les entreprises de dimension nationale,
- avec les CARSAT/CRAM/CGSS pour les entreprises régionales ou locales.

4.2 Autorisation de former

La **certification** d'un formateur SST traduit son aptitude à pouvoir former :

- des SST pour les formateurs
- des SST et des formateurs SST pour les formateurs de formateurs.

Le certificat est délivré par l'organisme de formation qui a assuré la formation ou la session de maintien et d'actualisation des compétences et validé les compétences.

L'autorisation de mettre en place des formations repose sur :

- Le fait d'intervenir dans le cadre d'une structure habilitée par le réseau prévention.
- La possession du certificat d'aptitude pédagogique de formateur SST ou de formateur de formateurs SST.
- La validation de ses compétences à l'issue de sa formation ou d'une session de maintien et actualisation de ses compétences.

La carte de formateur SST ou la carte de formateur de formateurs SST (autorisation de former) est délivrée par l'organisme de formation qui a déclaré administrativement la formation.

REMARQUE :

Concernant les formateurs de formateurs et les formateurs

L'autorisation de former au niveau supérieur vaut pour le niveau inférieur.

La formation ou le suivi d'une session de maintien et d'actualisation des compétences à un niveau supérieur vaut validation du niveau inférieur.

Une « non validation » lors d'une session de maintien et d'actualisation des compétences du niveau supérieur entraîne la perte de l'autorisation de former sur les 2 niveaux. Si le formateur concerné ne souhaite poursuivre que son activité de formation de SST, il devra suivre et valider une session de maintien et d'actualisation des compétences de formateur SST.

Seule une session de maintien et d'actualisation des compétences de formateur de formateurs validée permet de retrouver l'autorisation de former pour les deux niveaux.

5. ANIMATION DU RESEAU

L'animation du **réseau régional des organismes de formation** est assurée par la personne en charge des partenariats du service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS de la région.

L'animation du **réseau des formateurs SST** est assurée par le référent SST du service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS de la région avec l'aide le cas échéant de l'équipe pédagogique nationale, sous le pilotage de l'INRS.

Les CARSAT/CRAM/CGSS/CSS et l'INRS selon leurs possibilités pourront réaliser des visites auprès des partenaires relevant de leur compétence afin de s'assurer du respect des règles définies dans le document de référence et qu'ils se sont engagés à respecter.

Le compte rendu de ces visites sera transmis à la Commission Nationale d'Habilitation et une copie laissée à l'organisme visité.

Dans le cas où des manquements seraient constatés, l'organisme dispose de 30 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CNH toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CNH. Cette dernière pourra suspendre ou exclure l'organisme de la liste des organismes habilités.

6. TRAITEMENT DES LITIGES

Toutes les procédures de traitement des manquements aux règles définies dans le dossier d'habilitation et dans le document de référence ainsi que le traitement des litiges est décrit dans le dossier "**Demande d'habilitation d'un organisme de formation**".

7. OUTIL DE GESTION NATIONAL (FORPREV)

Les relations qu'entretient le réseau prévention avec ses partenaires passent contractuellement par l'utilisation de l'outil de gestion national qui sera mis en place fin 2012.

Cet outil de gestion a pour objectif :

- la simplification des procédures administratives,
- la dématérialisation des documents administratifs et contractuels,
- la gestion en temps réel des habilitations et des formations,
- l'élaboration et la gestion des statistiques,
- la mise à disposition aux acteurs, des informations les concernant à partir des données qu'ils ont saisies en matière de SST.

Toutes les formations prévues dans le dispositif de formation SST devront obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement (à terme dans l'outil de gestion national).

Cet enregistrement comportera 3 phases:

- la création de la session,
- l'ouverture de la session,
- la clôture de la session,

La création de la session peut être réalisée à tout moment avant le démarrage de la session.

L'ouverture de la session devra être réalisée au plus tard 15 jours avant le démarrage de la session (sauf pour une session de maintien/actualisation des compétences de SST qui peut être ouverte le jour même de la session).

La clôture de la session sera réalisée après l'évaluation finale, enregistrement des résultats et vérification de la conformité des informations fournies au système de gestion.

REMARQUE :

Jusqu'à la mise en place des accès à l'outil de gestion :

- Dans le cas d'une formation ou d'une session de MAC (maintien et actualisation des compétences) SST et formateurs SST, réalisée par tout organisme de formation ou toute entreprise du régime général, les notifications d'ouverture de session et procès-verbaux seront transmis, dans les délais indiqués sur les formulaires, à la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS du lieu où se déroulent les formations.
- Dans le cas d'une formation ou d'un MAC de formateurs SST dispensé par un organisme de dimension nationale, les notifications d'ouverture de session et procès-verbaux seront transmis, en 2^{ème} exemplaire, dans les délais indiqués sur les formulaires, à l'INRS.
- Les structures habilitées remonteront au plus tard le 15 février de l'année « n+1 », le cas échéant pour chaque niveau, le nombre de stagiaires formés (formation et maintien /actualisation des compétences) de l'année écoulée, ainsi que le secteur d'activité (n° d'appartenance SIREN) de chacun d'entre eux.

8. PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS

Les procédures ainsi que les documents types nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique de la formation des SST et des formateurs SST sont élaborés par l'INRS.

Toutes ces procédures et ces documents sont de définition nationale. De ce fait, ils ne peuvent être modifiés par l'utilisateur.

Ces procédures et les définitions des caractéristiques pédagogiques et administratives des formations s'appliquent intégralement aux partenaires et font l'objet des annexes suivantes.

Annexe 1



PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Organisme de formation et entreprises dispensant des formations du dispositif SST

Ces procédures ont pour but de garantir :

- *un traitement respectueux des dispositions prises dans le cahier des charges,*
- *l'équité entre les différents dispensateurs de la formation SST.*

Remarque

Les durées exprimées dans ces procédures sont des **durées minima**.

Elles correspondent, dans les actions de formation, à des **temps de face à face pédagogique**.

Formation des Sauveteurs Secouristes du Travail

Pour encadrer une formation SST, depuis le 1^{er} janvier 2011, les formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces connaissances par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Elle s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes**.

REMARQUE :

En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (réalisation de simulation d'accident).

Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) et 2 formateurs sont nécessaires.

- Elle est conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de **12 heures de face à face pédagogique**.

A ces 12 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

REMARQUE :

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base.

- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Elle comporte une évaluation réalisée tout au long de la formation.
- L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au certificat de SST de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
- Cette formation fait l'objet **d'un maintien/actualisation des compétences obligatoire (MAC)**.
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Les champs suivants sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation SST)
- Identification du ou des formateur(s)
- Date de validité de l'autorisation de former du formateur (carte de formateur SST)
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur (critères également valables pour le 2^{ème} formateur le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est demandé que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés (art R 4624-3 du code du travail).

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou, à terme, éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables ou les documents à remettre au SST après sa certification (aide-mémoire du SST) sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Clôture et validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

2.4. L'évaluation des SST

Cette évaluation est réalisée par le formateur SST qui a assuré la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

REMARQUE

Des aménagements spécifiques sont apportés sur la durée de validité des certificats SST pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

2.5. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de SST est valable 24 mois. Avant la fin de cette période de validité, le SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de SST pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le SST perd sa « certification SST » mais en aucun cas son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en danger (art 223-6 du code pénal). La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permettra de recouvrer sa « certification de SST » et une nouvelle carte de SST lui sera délivrée.

2.6. Équivalences

2.6.1 PSC 1 vers SST

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Pour cela ils doivent valider le module « Formation SST complémentaire de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » d'une durée de 10h00. Le programme est disponible sur le site de l'INRS.

Le certificat SST ne sera délivré qu'à l'issue d'une évaluation continue favorable lors de cette formation.

2.6.2 SST vers PSC 1

Le titulaire du certificat de sauveteur-secouriste du travail, à jour dans son obligation de formation continue est réputé détenir l'unité d'enseignement « **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)** », conformément à la réglementation en vigueur.

Formation SST complémentaire à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Pour encadrer une formation SST, depuis le 1^{er} janvier 2011, les formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces connaissances par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Elle s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes titulaire de l'unité d'enseignements PSC1 datée de moins de 2 ans.

REMARQUE :

En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (réalisation de simulation d'accident).

Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée et 2 formateurs sont nécessaires.

- Elle est conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de 10 heures de face à face pédagogique.

A ces 10 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

REMARQUE :

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base.

- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement (à terme dans l'outil de gestion national).
- Elle comporte une évaluation continue.
- L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au certificat de SST de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
- Cette formation l'objet **d'un maintien/actualisation des compétences obligatoire (MAC).**
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Les champs suivants sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation SST)
- Identification du ou des formateur(s)
- Date de validité de l'autorisation de former du formateur (carte de formateur SST)
- Dates de la formation
- Liste des stagiaires
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur (critères également valables pour le 2^{ème} formateur le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est demandé que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés (art R 4624-3 du code du travail).

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2. 2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables ou les documents à remettre au SST après sa certification (aide-mémoire du SST) sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

2.4. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

2.5. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de SST est valable 24 mois. Avant la fin de cette période de validité, le SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de SST pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le SST perd sa « certification SST » mais en aucun cas son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en danger (art 223-6 du code pénal). La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permettra de recouvrer sa « certification de SST » et une nouvelle carte de SST lui sera délivrée.

Formation de maintien-actualisation des compétences des Sauveteurs Secouristes du Travail

Pour encadrer une session de maintien et d'actualisation des compétences de SST (MAC), depuis le 01 janvier 2011, les formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces connaissances par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du maintien et actualisation des compétences

- **Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences.**
- **La périodicité de cette formation continue est fixée à 24 mois**

REMARQUE

Des aménagements spécifiques sont apportés sur la durée de validité des certificats SST et sur la durée de leur formation continue pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

- **La durée minimale** pour une formation de maintien et actualisation des compétences (MAC) est **de 6 heures** pour un groupe de 10 personnes. Cette formation peut être organisées sur une journée complète, ou, pour répondre aux contraintes de certaines entreprises, sur 2 demi-journées, espacées d'une durée permettant d'assurer la cohérence pédagogique de l'ensemble de la formation
- Elle s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** certifiées SST. Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée **d'une demi-heure par candidat supplémentaire**, jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) et 2 formateurs sont nécessaires.
- Elle est conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

Il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite, de mettre en place une formation continue plus fréquente mais la durée de celle-ci ne doit pas être inférieure à 6 heures.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation MAC peut se faire le jour même du démarrage de la session pour permettre, par exemple, dans le cas d'une entreprise, de mettre en place une formation MAC SST en cas d'arrêt imprévu de l'activité (intempéries, panne sur une ligne de production, etc.).

Les champs suivants sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (MAC SST)
- Identification du ou des formateur(s)
- Date de validité de l'autorisation de former du formateur (carte de formateur SST)
- Dates de la formation
- Liste des stagiaires
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

S'agissant d'un MAC SST, il convient de s'assurer au préalable de l'existence des pré-requis (date de la formation initiale ou de la dernière formation MAC).

Il convient également de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur (critères également valables pour le 2^{ème} formateur le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est demandé que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés (art R 4624-3 du code du travail).

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables ou les documents à remettre au SST après sa certification (aide-mémoire du SST) sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

2.4. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation, un nouveau **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable au maximum 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable de la part du ou des formateurs.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

2.5. Maintien et actualisation des compétences

La non-réussite aux épreuves certificatives suivies lors d'une formation maintien et actualisation des compétences (MAC) fait perdre la « certification SST » mais en aucun cas son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en danger (art 223-6 du code pénal).

Afin d'être de nouveau certifié, il devra valider ses compétences lors d'une nouvelle session de MAC.

Formation des formateurs SST

Pour encadrer une formation de formateurs SST, depuis le 1^{er} janvier 2011, les formateurs de formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par les entreprises ou les organismes habilités pour la formation de formateurs SST et dans certains cas par le réseau prévention.
- Elle s'adresse à un groupe de **6 à 12** personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme.
Ils doivent :
 - être titulaires du Certificat de SST **en cours de validité**
 - avoir validé leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.
- Elle est d'une durée minimale de **56 h** réparties sur 2 semaines.
- Elle est conforme aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat de formateur SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Cette formation fait l'objet **d'un maintien/actualisation des compétences obligatoire (MAC)**.
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Les champs suivants sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation de formateurs SST)
- Identification du ou des formateur(s)
- Date de validité de l'autorisation de former des formateurs (carte de formateur de formateurs SST)
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)
- Liste des stagiaires

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur de formateur (critères également valables pour le 2^{ème} formateur le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation continue (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur de formateurs qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur de formateurs remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Validation de la formation

2.3.1. Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude pédagogique est mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation **et un autre formateur de formateurs SST** (de l'organisme, du réseau prévention ou d'un autre organisme habilité pour la formation de formateurs SST).

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur de formateurs des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de l'évaluation, si cette dernière est favorable, un certificat de formateur SST valable **36 mois** sera remis au candidat validé.

2.4. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de formateur SST est valable 36 mois. Avant la fin de cette période de validité, le formateur SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de formateur SST pour prolonger la validité de son certificat de 36 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le formateur SST perd sa « certification de formateur SST » à la date de fin de validité de sa carte de formateur SST. A partir de cette date, il n'est plus autorisé à former des SST.

La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permettra de recouvrer sa « certification de formateur SST » et une nouvelle carte de formateur SST valide lui sera délivrée.

2.5. Équivalences

2.5.1 Formateur de PSC1 (PAE3) vers formateur SST

Le titulaire de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3), à jour de sa formation continue (arrêté du 24 mai 2000), qui souhaite être certifié pour former des SST, est dispensé de suivre la formation telle qu'elle est définie au point 1 de la formation des formateurs SST.

Cependant, cette certification INRS est liée à :

- La justification de la validation de leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers un outil de formation du réseau prévention.
- Une formation complémentaire d'une durée minimum de 21 heures suivie d'une évaluation favorable des acquis dont les modalités sont fixées dans la suite de ce document.

2.5.2 Formateur SST vers formateur de PSC1 (PAE3)

Le titulaire d'un certificat de formateur SST en cours de validité qui souhaite dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) au sein d'une association nationale agréée ou d'un organisme habilité, est tenu de respecter les modalités prévues dans les textes réglementaires en vigueur, relatifs au dispositif du Ministère de l'Intérieur.

Formation des formateurs SST complémentaire à l'unité d'enseignement PAE3

Pour encadrer une formation de formateurs SST, depuis le 1^{er} janvier 2011, les formateurs de formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par les entreprises ou les organismes habilités pour la formation de formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de **6 à 12** personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. **Ils doivent être titulaires du Certificat de SST valide**, et de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3), à jour de sa formation continue.
- Ils doivent avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est conforme aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée minimale de 21 h.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat d'aptitude pédagogique à la formation des SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Cette formation fait l'objet **d'un maintien/actualisation des compétences obligatoire (MAC)**.
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation afin de s'assurer que le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation continue a bien respecté le contenu des documents de référence de l'INRS.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Les champs suivants sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (passerelle)
- Identification du ou des formateur(s) de formateurs
- Date de validité de l'autorisation de former (carte de formateur de formateurs SST)
- Liste des stagiaires

- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur de formateurs (critères également valables pour le 2^{ème} formateur de formateurs, le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation continue (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur de formateurs qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur de formateurs remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Validation de la formation

2.3.1. Évaluation des formateurs

L'évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude pédagogique est mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation **et un autre formateur de formateurs SST** (de l'organisme, du réseau prévention ou d'un autre organisme habilité pour la formation de formateurs SST).

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur de formateurs des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Dans le cas d'une évaluation favorable, **un certificat de formateur SST valable 36 mois** leur sera remis.

2.4. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de formateur SST est valable 36 mois. Avant la fin de cette période de validité, le formateur SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de formateur SST pour prolonger la validité de son certificat de 36 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le formateur SST perd sa « certification de formateur SST » à la date de fin de validité de sa carte de formateur SST. A partir de cette date, il n'est plus autorisé à former des SST.

La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permettra de recouvrer sa « certification de formateur SST » et une nouvelle carte de formateur SST lui sera délivrée.

Formation de maintien-actualisation des compétences des Formateurs SST

Pour encadrer une session maintien et d'actualisation des compétences (MAC) de formateurs SST, depuis le 1^{er} janvier 2011, les formateurs de formateurs SST doivent obligatoirement avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

La formation continue des formateurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Une formation continue obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques, proposés par le réseau prévention en fonction des besoins et des exigences du terrain.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Pour que son certificat reste valide, le formateur SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences.
- La périodicité de cette formation continue est fixée à **36 mois**.
- La durée minimum d'une session de formation continue est fixée à **21 heures**.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra une nouvelle autorisation de former des SST (carte de formateur SST) valable **36 mois**.
- Cette formation est dispensée par les entreprises et les organismes habilités pour la formation de formateurs SST et disposant à ce titre de formateurs de formateurs SST certifiés.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 12 personnes
- Elle fait l'objet d'une ouverture et d'une clôture de session (à terme par l'outil de gestion national).
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation continue afin de s'assurer que le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation continue a bien respecté le contenu des référentiels de l'INRS.

2. Procédure administrative

2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Les champs suivants sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (MAC)
- Identification du ou des formateur(s) de formateurs

- Date de validité de l'autorisation de former (carte de formateur de formateurs SST)
- Liste des stagiaires
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'organisme est habilité,
- le formateur de formateurs (critères également valables pour le 2^{ème} formateur de formateurs le cas échéant) :
 - ✓ est bien rattaché à cet organisme (critère 3 de la demande d'habilitation),
 - ✓ est à jour de sa formation continue (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à un refus, par le réseau prévention, d'autorisation de mettre en place la session prévue.

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

La majorité des documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables sont à commander annuellement à l'INRS.

2.3. Validation du maintien et actualisation des compétences

2.3.1 Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude est mis en place lors de la formation continue.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation **et un autre formateur de formateurs SST** (de l'organisme, du réseau prévention ou d'un autre organisme habilité pour la formation de formateurs SST).

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation continue pourront être présentés au test d'aptitude.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude.

Une copie de cette fiche est remise aux candidats à l'issue de la formation.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur de formateurs des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation MAC**.

A l'issue de cette évaluation, une nouvelle carte de formateur SST valable **36 mois** sera délivrée au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le formateur non validé perd son autorisation d'exercer. Une nouvelle formation MAC suivie d'une évaluation favorable pourra lui faire recouvrer son autorisation d'exercer.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS.
- Elle est ouverte aux services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS ou aux entreprises ou organismes habilités pour la formation des formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 12 personnes relevant d'une entreprise ou d'un organisme habilité.
- Les stagiaires doivent :
 - Etre titulaires d'un certificat de formateur SST valide.
 - Justifier au cours des trois années civiles précédentes de l'encadrement en tant que formateur principal de 30 formations SST dont au moins 15 formations initiales.
 - Avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est d'une durée minimale de 56 h réparties sur 2 semaines.
- Elle est conforme aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat de formateur de formateurs SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Cette formation fait l'objet **d'un maintien et actualisation des compétences obligatoire.**

2. Validation de la formation

2.1. Évaluation des formateurs de formateurs

L'évaluation s'effectue conformément aux documents INRS

Des épreuves certificatives sont mises en place au cours et à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation et le responsable SST de l'INRS ou son représentant.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être certifiés.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée aux épreuves certificatives.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs de formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Dans le cas d'une évaluation favorable, **un certificat de formateur de formateurs SST valable 24 mois** leur sera remis.

3. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de formateur de formateurs SST est valable 24 mois. Avant la fin de cette période de validité, le formateur de formateurs SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de formateur de formateurs SST pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le formateur de formateurs SST perd sa « certification de formateur de formateurs SST » à la date de fin de validité de sa carte de formateur de formateurs SST. A partir de cette date, il n'est plus autorisé à former des formateurs SST.

La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permettra de recouvrer sa « certification de formateur de formateurs SST » et une nouvelle carte de formateur de formateurs SST lui sera délivrée.

Formation des formateurs de formateurs SST complémentaire à l'unité d'enseignement PAE4

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS.
- Elle est ouverte aux services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS ou aux entreprises ou organismes habilités pour la formation des formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 12 personnes relevant d'une entreprise ou d'un organisme habilité.
- Les stagiaires doivent :
 - Etre titulaires d'un certificat de formateur SST valide (carte de formateur SST).
 - Etre titulaires du Brevet national d'instructeur de secourisme délivré par le ministère de l'intérieur.
 - Etre à jour de sa formation continue concernant l'unité d'enseignement PAE4.
 - Justifier au cours des trois années civiles précédentes de l'encadrement en tant que formateur principal de 30 formations SST dont au moins 15 formations initiales.
 - Avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est conforme aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée minimale de 28 h.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat de formateur de formateurs SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires (à terme dans l'outil de gestion national).
- Cette formation fait l'objet d'une **formation maintien et actualisation des compétences obligatoire**.

2. Validation de la formation

2.1. Évaluation des formateurs

L'évaluation s'effectue conformément aux documents INRS.

Des épreuves certificatives sont mises en place au cours et à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation et le responsable SST de l'INRS ou son représentant.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être certifiés.

Une fiche individuelle de suivi (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une fiche individuelle d'évaluation (document INRS) est spécialement dédiée aux épreuves certificatives.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs de formateurs SST et transcrits dans une grille d'évaluation nationale (document INRS), utilisée lors de chaque formation.

Dans le cas d'une évaluation favorable, un **certificat de formateur de formateurs SST, valable 24 mois**, leur sera remis.

3. Maintien et actualisation des compétences

Le certificat de formateur de formateurs SST est valable 24 mois. Avant la fin de cette période de validité, le formateur de formateurs SST doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de formateur de formateurs SST pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas où ce maintien/actualisation des compétences ferait défaut, le formateur de formateurs SST perd sa « certification de formateur de formateurs SST » à la date de fin de validité de sa carte de formateur de formateurs SST. A partir de cette date, il n'est plus autorisé à former des formateurs SST.

La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences (MAC) lui permettra de recouvrer sa « certification de formateur de formateurs SST » et une nouvelle carte de formateur de formateurs SST lui sera délivrée.

Formation de maintien-actualisation des compétences des formateurs de formateurs SST

La formation continue des formateurs de formateurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Une formation continue obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques, proposés par l'INRS en fonction des besoins et des exigences du terrain.

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du maintien et actualisation des compétences

- Pour que son certificat reste valide, le formateur de formateurs SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences.
- La périodicité de cette formation continue est fixée à 24 mois
- La durée minimum d'une session de formation continue est fixée à **21 heures**.
- Cette formation (MAC) est dispensée par l'INRS.

2. Validation du maintien et actualisation des compétences

2.1.Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément aux documents INRS.

Un test d'aptitude est mis en place lors de la formation MAC.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation **et le responsable SST de l'INRS ou son représentant**.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation continue pourront être présentés au test d'aptitude.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude.

Une copie de cette fiche est remise aux candidats à l'issue de la formation.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans les documents de référence et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque MAC**.

A l'issue de cette évaluation, un nouveau **certificat de formateur de formateurs SST valable 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le formateur de formateur non validé perd son autorisation de former. Une nouvelle formation MAC suivie d'une évaluation favorable pourra lui faire recouvrer son autorisation de former.

Annexe 2



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/formation.html>

Annexe 3



DOCUMENTS PEDAGOGIQUES

le référentiel technique

les référentiels de formation

les programmes de formation SST et formateurs SST

les documents d'évaluation

L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/formation.html>

ANNEXE 4



MATERIEL PEDAGOGIQUE

MATERIEL PEDAGOGIQUE NECESSAIRE

EN FORMATION DE SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Ressources documentaires obligatoires :

- Référentiel technique INRS – ED 7000
- Référentiel de formation INRS – ED 7001
- Plan d'intervention (outil 31) + pictogrammes
- Aide mémoire SST – ED 4085

Matériel de simulation obligatoire :

- 1 défibrillateur de formation avec accessoires
- 1 lot de mannequins avec peaux de visage individuelles :
 - mannequin RCP adulte
 - mannequin RCP enfant
 - mannequin RCP nourrisson
- Divers matériels pour la réalisation des cas concrets
- Matériel d'entretien des mannequins et accessoires

Autres outils pédagogiques préconisés :

- Malette du formateur SST (outil 32 – DM 0287 – en vente sur le site INRS)
- Kit pédagogique du formateur SST (ensemble des documents administratifs et technico-pédagogiques téléchargeables sur le site de l'INRS – outil 36)